

Direction : Direction Financière

Direction des FINANCES

REF : FINAN2006035

OBJET : Garantie d'emprunt à hauteur de 100% à l'OPHLM d'Aubervilliers suite au réaménagement d'un prêt du Crédit Foncier de France

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article 19-2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par l'OPHLM d'Aubervilliers ,

Vu le projet de convention de garantie d'emprunt entre la Ville et l'OPHLM d'Aubervilliers,

Vu le budget communal,

A la majorité des membres du conseil, Monsieur DEL MONTE n'ayant pas pris part au vote, Madame GIULIANOTTI s'étant abstenue.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : La Ville d'Aubervilliers accorde sa garantie à hauteur de 100% à l'OPHLM d'Aubervilliers pour le réaménagement de l'emprunt n° 4907 519 39 N contractés auprès du Crédit Foncier de France.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- **capital restant dû au 30/10/2005 : 1 387 603,87 € (garantie 100%)**
- **durée résiduelle : 12 ans**
- **taux : fixe sur la base du taux de swap taux fixe 7 ans contre Euribor 6 mois**
(arrondi au 1/100 supérieurs) majoré d'une partie fixe de 0,20% au lieu de 7%
- **échéances annuelles**

ARTICLE 3 : La garantie est accordée pour la durée totale du prêt.

ARTICLE 4 : L'organisme prêteur tiendra informé la Ville d'Aubervilliers annuellement du montant principal et des intérêts restant à courir.

ARTICLE 5 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Crédit Foncier de France adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 6 : Le Conseil Municipal approuve les termes de la convention avec l'OPHLM d'Aubervilliers et s'engage à créer, pendant toute la durée du prêt en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 7 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Foncier de France et l'OPHLM d'Aubervilliers.

Le Maire